

# Chasteaugiron (de)

**L**OUIS-FRANÇOIS de Chasteaugiron, Jean-Marie son cousin, ainsi que François-Augustin-Désiré, César-Michel et Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron, frères et issus de la branche cadette, font reconnaître leur noblesse devant le parlement de Bretagne afin de faire valoir leur droit d'entrer et de siéger aux États de la province, le 20 août 1787 à Rennes.

20 août 1787.

Entre messire Louis-François de Chasteaugiron, noble et discret messire Jean-Marie de Chasteaugiron, prêtre, messire François-Augustin-Desiré de Chasteaugiron, capitaine au regiment de Normandie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, Cesar-Michel de Chasteaugiron et Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron, commissaire de la marine à Tabago, demandeurs en requête du 1<sup>er</sup> juin 1786, d'une part <sup>1</sup>.

Et messire René-François-Joseph-Marie du Boberil, chevalier, sieur de Cherville, procureur syndic des États, et monsieur le procureur général du roi, défendeurs d'autre part.

Vu par la cour la requête des demandeurs du 1<sup>er</sup> juin 1786 tendante à ce qu'il plut à ladite cour ayant égard à l'exposé et y faisant droit declarer commun avec les suppliants, l'arrêt de la chambre de la reformation du 16 [fol. 1v] avril 1669 au rapport de monsieur Le Jacobin rendu au profit d'Etienne et de François de Chasteaugiron, en consequence maintenir noble et issus d'extraction noble Louis-François de Chasteaugiron, Jean-Marie de Chasteaugiron, prêtre, François-Augustin Desiré de Chasteaugiron, Cesar-Michel de Chasteaugiron, et Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron, portant pour armes *d'or au chef d'azur*, et il seroit ordonné que Louis-François de Chasteaugiron auroit entrée, séance et voix deliberative dans l'ordre

1. En marge : « Desbouillons, monsieur le procureur general ». Puis, plus bas : « Controllé à Rennes le onze septembre 1787, reçu trente sept livres seize sous pour les 3 ... et accessoires, et les droits de greffe, et 8 ... portés sur la grosse évaluée au greffe à cent vingt rôles. [Signature illisible] ». Et en fin de page : « Monsieur du Merdy de Catuelan, premier président ; Monsieur de Cornulier de Luciniere, rapporteur ».



de la noblesse, et qu'il jouiroit, ainsi que Jean-Marie, François-Augustin-Desiré, Cesar-Michel et Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron de tous les autres droits, privileges, franchises, prerogatives et immunités attribués aux nobles de la province et du royaume et que leurs noms seroient inscrits au catalogue des nobles des évêchés de Rennes et de Quimper, ressort des sénéchaussées de Rennes et de Morlaix. Ladite requête signée Desbouillons procureur, repondue d'un soit communiquée au procureur syndic des États, et ensuite montrée au procureur général du roi par ordonnance de la cour dudit jour 1<sup>er</sup> juin 1786. Les réponses dudit procureur syndic et les conclusions du procureur général du roi inscrites au bas de ladite requête au dessous de la même ordonnance sous les dattes des 1<sup>er</sup> et 2 desdits mois et an ; arrêt intervenu en conséquence le 3 du même mois de juin 1786 par lequel la cour ordonnoit avant faire droit que les suppliants mettroient par devers elle leurs actes, titres et pieces pour passé de ce, le tout communiqué au procureur syndic des États, être sur les conclusions du procureur général du roi au Conseil fait droit ainsi que de raison. Induction et trois subjonctions des demandeurs fournies et signifiées en la cour les 21, 22 juin 1786, 3 avril et 12 juin 1787 par lesquelles ils concluent à ce qu'il plut à ladite cour, faisant droit dans la requête du 1<sup>er</sup> juin 1786 et dans lesdites induction et subjonctions, l'arrêt de la chambre de la reformation du 16 avril 1669 au rapport de monsieur Le Jacobin rendu au profit d'Etienne et de François de Chasteaugiron, seroit [fol. 2] déclaré commun avec Louis-François de Chasteaugiron, Jean-Marie de Chasteaugiron, prêtre, François-Augustin-Desiré de Chasteaugiron, Cesar-Michel et Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron, portant pour armes *d'or au chef d'azur*, demandeurs, en conséquence ils seroient declarés nobles, issus d'extraction noble, et il seroit ordonné que Louis-François de Chasteaugiron auroit entrée, séance et voix deliberative aux États de la province dans l'ordre de la noblesse et qu'il jouiroit, ainsi que Jean-Marie, François-Augustin-Desiré, Cesar-Michel et Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron de tous les autres droits, privileges, franchises, prerogatives et immunités attribués aux nobles de la province et du royaume, et que leurs noms seroient inscrits au catalogue des nobles des évêchés de Rennes et de Quimper, ressort des sénéchaussées de Rennes et de Morlaix. Tableau Généalogique imprimé de la filiation des demandeurs par lequel il est articulé :

*1<sup>er</sup> degré*

Que du mariage de Raoul de Chasteaugiron, seigneur du Jaulnay, premier du nom, avec Perrine Déelin, issurent :

*2<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> Jehan de Chasteaugiron, seigneur du Jaunay, premier du nom, qui epousa Yvonne Peschard.

2<sup>o</sup> François de Chasteaugiron, prêtre, mentionné dans les actes des 3 août 1525, 17 mai, 26 août 1535 et 6 août 1536.

Et 3<sup>o</sup> Gilles de Chasteaugiron, premier du nom, qui epousa Thomasse Raoulin

*Branche aînée*

Que du mariage dudit Jehan de Chasteaugiron, seigneur du Jaunay, 1<sup>er</sup> du nom, sortirent :

*3<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> Jehan de Chasteaugiron, seigneur du Jaunay, second du nom, qui epouza Jehanne de Mellon.

2<sup>o</sup> Jehan de Chasteaugiron le jeune ...

Et 3<sup>o</sup> Ollive de Chasteaugiron.

Que du mariage dudit Jehan de Chasteaugiron, second du nom, issu :

*4<sup>e</sup> degré*

Raoul de Chasteaugiron, second du nom, qui epouza Magdelaine du Rouvray, d'ou sortit :

*5<sup>e</sup> degré*

Jean de Chasteaugiron, troisième du nom, qui epouza Jeanne Mesnaiger, d'où issu :

[fol. 2v] *6<sup>e</sup> degré*

Briand de Chasteaugiron, sieur du Jaunay, de la Garenne et des Vignes, qui epouza Rose le Lardeux, d'ou sortirent :

*7<sup>e</sup> degré*

Etienne et François de Chasteaugiron, maintenus nobles par arrêt du 16 avril 1669.

*Branche Cadette*

Que du mariage dudit Gilles de Chasteaugiron, premier du nom, issurent :

*3<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> Jehan de Chasteaugiron qui epouza Françoise Mallet.

2<sup>o</sup> Thiennette de Chasteaugiron décédée sans hoirs.

3<sup>o</sup> Jehanne de Chasteaugiron qui fut mariée à Thomas l'Empereur.

Et 4<sup>o</sup> Katherine de Chasteaugiron qui fut mariée à Allain d'Aultry

Que du mariage dudit Jehan de Chasteaugiron sortirent :

*4<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> Pierre de Chasteaugiron premier du nom qui epouza Jeanne Lemée.

2<sup>o</sup> Jacques de Chasteaugiron...

Guillaume de Chasteaugiron...

Et Jacqueline de Chasteaugiron qui epouza en premieres noces Michel Lohéac et en secondes Jean Hux.

Que du mariage dudit Pierre de Chasteaugiron, premier du nom, issurent :

*5<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> Pierre de Chasteaugiron, second du nom, qui epouza Jeanne Morel.

Et 2<sup>o</sup> Jacqueline de Chasteaugiron qui epouza Ollivier de Queranguyader ;

## Chasteaugiron (de)

Que du mariage dudit Pierre de Chasteaugiron sortirent :

*6<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> Louis de Chasteaugiron qui epouza Julienne Picquart

Et 2<sup>o</sup> Gilles de Chasteaugiron, second du nom, qui epouza Louise Picart.

*Branche aînée des demandeurs*

Que du mariage dudit Louis de Chasteaugiron issurent :

*7<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> Gilles de Chasteaugiron, troisième du nom, qui epouza en premieres noces Margueritte Evrard et en secondes Françoise Perrine Guyonval, d'où est issu :

*8<sup>e</sup> degré*

Louis-François de Chasteaugiron, demandeur, qui a epouzé Marie-Anne-Corentine de Kermerchou.

*7<sup>e</sup> degré*

2<sup>o</sup> Pierre de Chasteaugiron, troisième du nom, qui epouza Jeanne-Elizabeth Nehou, d'où est sorti :

*8<sup>e</sup> degré*

Jean-Marie de Chasteaugiron, prêtre, demandeur.

*Branche puînée des demandeurs*

Que du mariage dudit Gilles de Chasteaugiron issurent :

*7<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> Pierre-Gilles de Chasteaugiron qui epouza Rose Durant

Et 2<sup>o</sup> [fol. 3] Louise de Chasteaugiron qui epouza Jean Robinet.

Que du mariage dudit Pierre-Gilles de Chasteaugiron sont sorti :

*8<sup>e</sup> degré*

1<sup>o</sup> François-Auguste-Desiré de Chasteaugiron, capitaine au regiment de Normandie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, demandeur.

2<sup>o</sup> César-Michel de Chasteaugiron, sieur des Aubonnes, demandeur,

Et 3<sup>o</sup> Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron, commissaire de la marine à Tabago, aussi demandeur.

Au soutien de laquelle généalogie, pour en prouver la filiation et la noblesse des demandeurs, a été induit et représenté :

Sur le premier degré de Raoul de Chasteaugiron, seigneur du Jaulnay, premier du nom, mari de Perrine Déelin, frere de Jehan de Chasteaugiron, seigneur de la Bouliniere, et l'un et l'autre, enfans de Guillaume de Chasteaugiron, seigneur des Boulinieres, et de Katherine de la Riviere leurs pere et mere,

Une grosse originale en vélin d'un acte passé par la cour de Chasteaugiron le 6 mai 1473 par lequel, pour terminer tous différens meuz et qui pou-

voient mouvoir entre nobles personnes Jehan de Chasteaugiron et Raoullet de Chasteaugiron, freres germains, enfans de défunt Guillaume de Chasteaugiron, en son vivant seigneur de la Bouliniere, et duquel defunt ledit Jehan de Chasteaugiron est fils aîné et héritier principal et noble, et le dit Raoullet jouveigneur, à cause du droit, partie, portion et avenant audit Raoullet compétant et appartenant es terres et richesses qui furent audit défunt leur pere, en noble et en partable... ledit Jehan baille à titre de bienfaict audit Raoullet son frere, pour en jouir sa vie durante audit titre de bienfaict, l'hôtel, lieu, domaine et metairie du Jaulnay appartenant audit seigneur de la Bouliniere, à la charge des rentes et obéissances endues etc. Ce que ledit Raoullet accepte pour lui tenir lieu de partage et jouir des dites levées et usufruit sa dite vie durante, sauf audit Jehan ou ses hoirs à les avoir [fol. 3v] et recouvrer après le décès dudit Raoullet et en jouir lors etc. Ladite grosse signée au delivré Doube passe et J. Ricar passe, duement scellée du sceau de la cour de Chasteaugiron et signée J. Dauvergne.

Autre grosse originale aussi en veslin d'autre acte passé par la cour de Marcillé en la vicométe de Bais et par celle de Chasteaugiron, chacune d'icelle en ce que le fait la touche, le 25 août 1488, par lequel noble ecuyer Jehan de Chasteaugiron, sieur de la Bouliniere, vend à noble ecuyer Raoullet de Chasteaugiron, son frere juveigneur le nombre de sept livres dix sept sols sept deniers de rente assise sur le lieu, demeurence et metairie de la Petite Bouliniere située en la paroisse de Moulins appartenante audit Jehan pour la somme de trois cent quinze livres monnoye à laquelle ils avoient apécié entre eux celle de cent cinq ecus d'or que ledit Raoullet avoit prêté audit Jehan son frere et qui avoit été employée par celui cy pour payer sa rançon es françois, lesquels avoient prins ledit Jehan de Chasteaugiron et le retenoient lors prisonnier en la ville de Cran ; le dit acte scellé du sceau de chacune des dites cours et signé le Liepvre passe et P. le Liepvre, voir est, avec paraphes.

Autre grosse originale d'un aveu rendu par la cour de Chasteaugiron le 22 novembre 1502 à haute et puissante dame Françoise de Rieux, dame de Chateaubriand, Chasteaugiron etc., par noble ecuyer Raoul de Chasteaugiron, seigneur du Jaulnay, lequel se reconnoit et confesse être homme et sujet de ladite dame de Rieux et d'elle tenir prochement par cause de sadite seigneurie de Chasteaugiron, noblement et à foi, les maisons, cours, jardins et chesnays nommés les maisons du lieu du Jaulnay, avec les terres qui en dependent et dont suit la description, etc. La dite grosse en vélin signée O. Pastiz passe et J. Billeu passe, avec paraphe, dument scellé du sceau de ladite cour de Chasteaugiron.

Extrait delivré aux fins d'ordonnance de la Chambre des comptes de cette province et tiré d'un cahier déposé aux archives d'icelle, contenant [fo. 4] le rolle de la revue et montre des nobles, annoblis tenant fiefs et autres sujets aux armes de l'évêché de Rennes, tenue en la Lande Pillarde et au Pré Raoul près ledit lieu de Rennes, les 5, 6 et 7 juin 1480, par haut et puissant Jehan, sire de Rieux et de Rochefort, marechal de Bretagne, capitaine dudit lieu de Rennes, et noble homme Michel de Partenay, chevalier etc. ; au folio 38 recto duquel se trouve sous le rapport de la paroisse de Moulins Jehan de Chasteaugiron

teaugiron, seigneur de la Bouliniere, s'est comparu en etat d'archer. Et au folio 42 verso sous le rapport de la paroisse de Laillé est ecrit Guillaume de Chasteaugiron, seigneur de Saint Jehan, a présenté pour lui Henry de Trelan en etat d'homme d'armes, lance et page, un coustiller et deux archers.

Et d'un autre cahier déposé aux mêmes archives contenant pareille revue et montre tenue par les mêmes commissaires pour le même évêché les 3 et 4 mai 1483 au folio 77 recto, duquel on lit sous le rapport de la même paroisse de Moulins Jehan de Chasteaugiron seigneur de la Bouliniere s'est présenté en robe disant être malade et a présenté pour lui Vincent Rembault en etat et habillement d'archer, bien en point et bien monté, et a ledit Chasteaugiron juré. Et au folio 85, recto sous le rapport de la même paroisse de Laillé est ecrit Guillaume de Chasteaugiron seigneur de Saint Jehan, comparu par Henry de Trelan en habillement d'homme d'armes, ô son page, sa lance et deux archers bien armés et à cheval. Ledit extrait signé Richard de Marigné et Thomas de la Quinvraye.

Autre extrait pareillement délivré et signé, tiré d'un livre déposé aux mêmes archives contenant la refformation de feux des paroisses de l'évêché de Rennes, faites es années 1426, 1427 et autres années, au folio 266 recto duquel livre est une enquête faite le 13 novembre 1427 par Eon Pofrais, Alain Le Jambu et Jehan Radouillet, commissaires [fol. 4v] du duc souverain de Bretagne, à l'effet de verifier le nombre des etagers étant et demeurant dans la paroisse de Domlou en l'évêché de Rennes, en laquelle enquête folio 3 verso est ecrit item ensuivent les lieux nobles de la dite paroisse. 1<sup>er</sup> L'osteil et metairie de la Pinceguerrie appartenante au seigneur de Chasteaugiron noble, au quel est metayer Pierre Le Porc, et en marge est ecrit noble, le lieu et métairie des Vignes appartenant audit seigneur de Chasteaugiron noble au quel est metayer etc. Et en marge est ecrit noble. D'un autre livre déposé aux mêmes archives, contenant pareille refformation dans les mêmes paroisses et évêché pour les années 1439, 1440, 1441 et autres années ou se trouve également au folio 294 recto pareille enquête faite en la même paroisse de Domlou et a même fin le 3 août 1440 par Jehan Mainseny, Jehan Pelerin, et Jamel Baude, commissaires dudit duc, au folio 5 recto de laquelle enquête est ecrit sous le titre des metairies et domaines étant en la dite paroisse et qui ne contribuent aucunement es fouages, article 4, le domaine de la Grande Pinceguerrie appartenant au seigneur de Chasteaugiron auquel sont metayers Perrin Le Porc et Jehan Chauvelier. Et enfin d'un autre livre déposé aux mêmes archives et contenant une refformation de l'évêché de Rennes faite en l'année 1513 au 41<sup>e</sup> cahier duquel sous le rapport de la même paroisse de Domlou, parmi les noms des nobles et exempts de fouages de ladite paroisse et des maisons, manoirs et métairies qui anciennement ont été et sont nobles, folio 5 recto est ecrit noble homme Jehan de Chasteaugiron, seigneur du Jaulnay, tient et possede et à l'y appartient en ladite paroisse de Domlou le lieu, domaine, terre et metairie du Jaulnay, contenant le tout 40 journaux de terre ou environ, quel lieu est noble et exempt de fouage de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire. Quel lieu et metairie ledit seigneur de Chasteaugiron tient en sa main.



Au 42<sup>e</sup> cahier du même livre sous le rapport de la paroisse de Saint Aubin du Paveill dans la declaration que lesdits paroissiens contributifs aux [fol. 5] fouages font des maisons nobles anciennement etc. folio 2 recto est écrit aussi rapportent feu Raoulet de Chasteaugiron et Perrine Déelin sa compaigne, seigneur et dame de Rolier, Déelin à cause d'elle, etc.

Au 45<sup>e</sup> cahier duquel même livre sous le rapport de la paroisse de Chasteaugiron, dans la declaration des nobles, francs et exempts de la ville et paroisse de la Magdeleine de Chasteaugiron et des acquets et heritages roturiers que lesdits nobles et exempts tiennent et possèdent, est écrit Jehan de Chasteaugiron, seigneur du Jaunay, et Perrine Deelin sa mere, tient et possede une maison, cour et jardin situés en ladite ville, quelle maison et jardin fut acquise etc. et lesdites chouses être roturieres etc.

## 2<sup>e</sup> degré

Sur le second degré de Jehan de Chasteaugiron, seigneur du Jaulnay, qui forma la branche maintenue par l'arrêt du 16 avril 1669, de François de Chasteaugiron, prêtre, et de Gilles de Chasteaugiron, mari de Perrine Déelin.

Une feuille contenant le nombre de 14 extraits baptistaires tirés des registres de l'église paroissiale de Châteaugiron et délivré le 10 mars 1626 par Ferval, recteur de ladite paroisse qui les a signés et certifiés véritables et conformes aux papiers baptismaux de cette église, dont il déclare les avoir tirés. L'un desdits extraits conçu en ces termes « Le 4<sup>e</sup> jour de mars 1494 fut baptisé Jean, fils de noble homme Raoul de Chasteaugiron, sieur du Jaulnay, et fut parrain Jean Thorel, par Jacques Le Nain, Guillemette fille de Gilles Deslin, sieur de la Pinceguerriere, et baptisé par Jean Ollivier subcuré ».

Un autre des dits extraits porte « le premier jour de mai 1509 fut baptisé Gilles, fils de Raoulet de Chasteaugiron et de Perrine Deslin sa compaigne, sieur et dame du Jaunay, et nomma Gilles Deslin, sieur de la Pinceguerriere, et tesmoins Jean de Chasteaugiron et Loise, femme de Gilles Deslin, la veuve Pierre du Basrouault et baptisa Jean Olliver, subcuré de Chasteaugiron ».

Une expedition en papier dont tous les feuillets au nombre de 16 sont usés et pourris par vetusté dans leur partie superieure, mais sont encore assez lisibles pour voir l'ensemble d'un acte passé par la cour [fol. 5v] de Chasteaugiron le 14 octobre 1532, entre Jehan de Chasteaugiron, ecuyer, sieur du Jaunay, d'une part, et Jehan de Chasteaugiron, ecuyer, sieur de la Bouliniere, paroissien de Moulins d'autre part, par lequel acte transigeant tous les deux sur des contestations qu'ils avoient dans la jurisdiction de Vitré concernant la demande que faisoit ledit sieur du Jaunay comme fils aîné heritier principal et noble de feu Raoul de Chasteaugiron, en son tems sieur du Jaunay, pour biens vendus audit Raoul son pere par ledit sieur de la Bouliniere et dans la jouissance desquels ledit sieur du Jaunay avoit été troublé, au moyen d'une assiette que fit ledit sieur de la Bouliniere d'une rente de 18 livres 11 sols, stipulée par un acte precedent et de la cession de quatre

pieces de terre arables appartenantes audit sieur de la Bouliniere et situées en la paroisse de Moulins, ainsi que de l'office de sergentise feodée à ladite cour de Vitré avec tous les emolumens, droits, franchises, libertés et prerogatives en dépendans au desir de la tenue dudit lieu de la Bouliniere, ledit sieur du Jaunay se charge de faire et acquitter ledit devoir de sergentise feodée au lieu et place dudit sieur de la Bouliniere, tant pour la Grande que pour la Petite Bouliniere, et les parties se tiennent respectivement quittes sous la reservation, néanmoins savoir de la part dudit Jehan de Chasteaugiron, sieur du Jaunay : « du principal d'une rente de 10 livres et d'une autre de soixante quinze sols, autrefois vendues par ledit Jehan de Chasteaugiron, sieur de la Bouliniere, à feu Raoul de Chasteaugiron en son tems sieur du Jaunay, qui pere estoit dudit Jehan de Chasteaugiron, sieur du Jaunay » ; et de la part d'icelui de Chasteaugiron Bouliniere pour lui et ses hoirs, « de toute action vers ledit sieur du Jaunay ou ses hoirs pour raison des alienations faites par ledit feu Raoul de Chasteaugiron, pere dudit sieur du Jaunay, des heritages et choses heritelles de feu demoiselle Katherine de la Ripviere, de laquelle il dit être fils aîné et heritier principal et noble qui mere estoit des dits Jehan de Chasteaugiron Bouliniere et dudit feu Raoul de Chasteaugiron ; comme aussi de quatrevingt livre de beurre de rente etc., pour tout quoi ledit sieur de la Bouliniere a expressement reservé avoir ses actions vers [fol. 6] ledit Jehan de Chasteaugiron Jaunay, fils aîné, heritier principal et noble dudit feu Raoul de Chasteaugiron son pere » ; ledit acte fait et passé en la salle et maison dudit lieu de la Grande Bouliniere en ladite paroisse de Moulins, sous le sceau de ladite cour de Chasteaugiron et signé Guillemaux passe et Gilles Benazé passe.

Autre expédition en papier collationnée le 24 juillet 1525 par G. de Benazé passe, sur l'original produit en jugement d'un testament fait le 12 juin de la même année devant Guillemaux passe et Ollivier passe, par Jean de Chasteaugiron, ecuyer, sieur du Jaunay, lequel « ordonne être ensepulturé et inhumé en l'église de Saint-Croux de cette ville de Châteaugiron au lieu où fut ensepulturé Raoul de Chasteaugiron son feu pere que Dieu absolve » ... « plus à ledit Chasteaugiron pour la bonne et grande fiance, affection et amour qu'il a à Dom Pierre Chauveliere son frere naturel, a fait institué et ordonné ledit Dom Pierre Chauveliere par cedit present son testament tuteur et garde de ses enfans mineurs et a voulu et ordonné que le dit Dom Pierre Chauveliere en ait la garde et lui a baillé et laissé la totale administration des corps et biens desdits enfans tandis que seront mineurs ». Au pied de laquelle expédition, après la relation des signatures de P. Guillemaux passe et Jo. Ollivier passe, devant qui ledit testament avoit été passé et celle des sceaux de ladite cour de Chasteaugiron y apposés, on lit : « donné et fait pour copie collationnée à l'original, quel original ledit Dom Pierre esdit noms a produit en jugement vers Ollivier Pilloc, en son nom de tuteur et garde desdits enfans, fait le vingt quatrième jour de juillet l'an mil cinq cent vingt cinq, ainsi signé pour copie collationnée à l'original G. de Benazé passe avec paraphe ».



Autre expédition originale en vélin d'un acte passé par la cour de Chasteaugiron le 3 août 1525 devant Gilles de Benazé passe, et Jean Pastiz passe, par lequel messire François de Chasteaugiron, chanoine de Tonquedec et seigneur de Poullieu, sur ce qu'il « est venu à sa notice et cognoissance que puix l'an et fut le dozième jour de juin derrain feu Jehan [fol. 6v] de Chasteaugiron, en son tems ecuyer, seigneur du Jaunay, frere esné dudit messire François, par son testament et derraine volonté pour la bonne et grande fiance etc ..., a fait, institué et ordonné ledit Dom Pierre Chauveliere son frere naturel, tuteur et garde de ses enfans mineurs, etc... Et sur ce que ledit Dom Pierre audit nom a comparu en jugement de ladite cour de Chasteaugiron, touchant le fait d'icelle tutelle et garde, laquelle au desir et selon ledit testament dont il a fait l'aparution, il a prinse et acceptée etc., ... pour l'amour et dilection que celui messire François a avec lesdits enfans ses neveux et des queulx, si ainsi seroit que le deceix advint d'eulx sans heritiers de leurs corps, il seroit et est heritier principal et attendant, ... a icelui messire François dit et relaté avoir tout ce que dessus pour agréable a voulu et vieult qu'il tienne vaille et sorte son plein et entier effet ; et en consideration de ce qu'est par ledit testament contenu, vieult et consent que ledit Dom Pierre soit et demeure tuteur et garde testamentaire susdit ... Et s'est pour ledit Dom Pierre audit nom mis et constitué à plege et caution etc., ... » la-dite expédition signée Gilles de Benazé passe, J. Pastiz passe et J. Saulay copiant, et duement scellé du sceau de ladite cour de Chasteaugiron.

Une expédition en vélin de l'arrêt rendu en la chambre de la reformation le 16 avril 1669 au profit d'Etienne et François de Chasteaugiron, arrêt dont le vu ne refere aucun des titres sur lesquels les dits Etienne et François de Chasteaugiron furent déclarés nobles issus d'extraction noble, avec permission à eux et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et confirmation au droit d'avoir armes et ecussons timbrés appartenants à leur qualité et de jouir de tous droits, franchises, privileges et préeminences attribués aux nobles de cette province, pour être leurs noms employés au rolle et catalogue d'iceux en la sénéchaussée de Rennes ; mais refere seulement que demoiselle Rose Le Lardeux leur mere et tutrice, veuve de défunt Briand de Chasteaugiron leur pere, sieur du Jaulnay, sur la déclaration precedemment faite le 5 octobre 1668 par ledit [fol. 7] defunt Briand de Chasteaugiron, sieur du Jaunay, de soutenir la qualité d'ecuyer pour lui et ses predecesseurs prise, et qu'il portoit pour armes *d'or au chef d'azur*, avoit fourni une induction dans laquelle pour etablir la justice de ses conclusions elle avoit articulé à faits de généalogie qu'ils descendoient de Raoul de Chasteaugiron, juveigneur de la maison des Boulinieres, lequel fut marié a damoiselle Perrine Deslin et eut pour fils aîné heritier principal et noble Jean de Chasteaugiron, qui epouza Yvonne Peschard, dont issut autre Jean de Chasteaugiron, duquel de son mariage avec damoiselle Jeanne de Meslon issut pour fils aîné heritier principal et noble Raoul de Chasteaugiron qui epouza damoiselle Magdelaine du Rouvray, dont sortit Jean de Chasteaugiron qui epouza damoiselle Jeanne Le Menager et eut d'elle trois enfans, le premier nommé Jean, le second Briand et le troisième Georgine de Chas-

teaugiron ; que Jean etant mort sans enfans, Briand etoit devenu l'aîné et s'etoit marié à damoiselle Rose Le Lardeux, et que de leur mariage etoient issus Etienne de Chasteaugiron, fils aîné, heritier principal et noble, et François de Chasteaugiron son juveigneur ; qu'ils s'etoient toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement, tant dans leurs personnes que dans leurs biens, et avoient pris les qualités de nobles ecuyers et seigneurs, et porté les armes cy dessus mentionnées.

Une expédition en papier sur deux feuillets fort usés par vetusté et rongés des vers ou audits insectes aux deux extremités des 3 à 4 premieres lignes dans la partie superieure, ou il manque quelques mots d'un acte passé le 17 mai 1535 contenant une transaction faite entre Gilles de Chasteaugiron, fils de Raoulet de Chasteaugiron et Perrine ..., et messire Pierre Chauveliere, prêtre, au nom et comme tuteur testamentaire des enfans mineurs de defunt Jehan de Chasteaugiron, sur les contestations qui s'etoient elevées apres le decès desdits Raoullet de Chasteaugiron et Perrine ..., et dudit Jehan de Chasteaugiron, et qui avoient été portées par mandement evocatoire à la cour et barre de Rennes entre ledit Gilles de Chasteaugiron et les enfans dudit Jehan de Chasteaugiron, son frere aîné, concernant la demande dudit Gilles pour son droit et avenant, part et portion héritelle de la succession desdits feux [fol. 7v] pere et mere, ainsi que la Coutume le permet, etc. Sur quoi les parties transigerent pour et moyennant la somme de cent livres monnoye que ledit Pierre Chauveliere audit Nom reconnut devoir et s'obligea de payer audit Gilles de Chasteaugiron en trois termes convenus entr'eux ; ladite expédition signée J. Olivier passe et J. Pastiz passe.

Grosse originale en vélin d'autre acte passé par la cour de Fontenay le 26 août 1535 entre missire Pierre Chauveliere, prêtre, comme tuteur et garde testamentaire de Jehan de Chasteaugiron, puisné, et Ollive de Chasteaugiron, enfans mineurs de feu Jehan de Chasteaugiron, en son vivant seigneur du Jaunay, d'une part, et Gilles de Chasteaugiron, frere germain dudit feu Jehan de Chasteaugiron, d'autre part, portant que par acte precedent ledit Gilles de Chasteaugiron avoit vendu audit missire Pierre Chauveliere audit nom pour une somme monnoye entr'eux convenue, son droit heritel, part et portion audit Gilles en la succession de feux Raoul de Chasteaugiron et Perrine Deslin sa femme, ses feux pere et mere, tant au lieu de la Bouliniere situé en la paroisse de Moulins que de Jaunay et Rollier situés en la paroisse de Domlou et de Venefle, comme maisons, rentes, fournils, qu'autres droits qui lui pourroient appartenir à cause desdits successions ; et que ledit Gilles pretendoit qu'il y avoit dans ce contrat lezion d'outre moitié dont il entendoit et vouloit avoir recompense, sur quoi pour obvier à procès et differens qui se pourroient entr'eux mouvoir et ensuivre, ils transigerent en presence et du consentement desdits Jehan de Chasteaugiron l'aîné, Jehan de Chasteaugiron puisné, et Olive de Chasteaugiron, et même en presence de missire François de Chasteaugiron, seigneur des Pollieus, frere germain dudit Gilles et oncle desdits Jehan de Chasteaugiron l'aîné, Jehan de Chasteaugiron puisné et Ollive de Chasteaugiron ; ladite expédition duement scellée des sceaux de la cour de Fontenai et signée du Brouslay passe, Le Marchand passe, et

P. Chauveliere prêtre, vrai est ce que dessus.

Autre expédition en veslin d'un contrat d'échange passé par la cour de Fontenay la 6 août 1536, par lequel « missire François de Chasteaugiron, prêtre, cedde et transporte à Gilles de Chasteaugiron son frere germain les maisons, cours, jardins, vignes, vergiers, volliere, déport devant et derriere, et bout, et généralement tout le droit heritel audit missire [fol. 8] François appartenant au village de la Vellaye, paroisse de Noyal-sur-Seiche, sous la proche mouvance de la cour de Fontenay etc. et en retour et recompense de ce, ledit Gilles donne a pareil titre audit missire François acceptant le nombre de cent treize sols quatre deniers de rente ceus lai dus par missire Pierre Chauveliere, prêtre, gerant le fait des enfans de feu Jehan de Chasteaugiron à cause du transact et arrantement fait par ledit Gilles audit Chauveliere audit nom, des heritages et droits heritels audit Gilles appartenants en la succession de feu Raoulet de Chasteaugiron et Perrine Deslin sa femme, ses feux pere et mere, tant au lieu de Jaunay et de la Bouliniere situés aux terroirs et environs de Chastillon, ainsi qu'il est contenu par le contrat de ce fait et passé par la cour de Chasteaugiron par Jehan Pastiz et Jehan Olivier, datté le 17<sup>e</sup>me jour de mai 1535. Lequel nombre de cent treize sols quatre deniers etc. ». Ladite expédition scellée du sceau de ladite cour et signée J. du Brouslay passe et Le Marchand passe.

Autre expédition originale en veslin d'un contrat passé par la cour de Rennes le 13 decembre 1548 par lequel missire François de Chasteaugiron, prestre, demourant près le pasty de la Vellaye, paroisse de Noyal-sur-Seiche, vend à maître Guy Pigorel, seigneur de ..., le nombre des six livres de rente que ledit de Chasteaugiron hypoteque sur ses maisons, terres, heritages et choses valables siz et situées près ledit pasty de la Vellaye, pour et moyennant la somme de six vingt livres payée par ledit Pigorel, ladite expédition duement scellée du sceau de ladite cour, et signée Le Bariller, notaire royal, et Faurban, autre notaire royal.

Expédition originale en papier d'un acte passé en datte du 7<sup>e</sup> jour de janvier 1554 à la poterie de Fontenay, en la demeurance de Denis Guerin, ledit acte portant accord fait entre Gilles de Chasteaugiron au nom et comme garde naturel des enfans de lui et de Thomasse Roullin, sa femme, d'une part, de Rolland Roullin, Michel Roullin, Jehan Roullin, André Angevin et Jehanne Roullin sa femme, enfans de feu Jehan Roullin, d'autre part, concernant le partage des acquêts heritels que ledit feu Jehan Roullin et Maurice Cherel sa femme, pere et mere de ladite [fol. 8v] feu Thomasse Roullin, pouvoient avoir fait pendant leur mariage, ladite expédition signée Pierre Blandin, J. Blandin, et à requête des parties G. Le Rivre.

Remontrance du procureur fiscal de la cour de Fontenay au sénéchal de ladite cour, sous la datte du 22 janvier 1559, portant que Gilles de Chasteaugiron gouverne mal le bien de ses enfans et qu'il fait de jour en autre plusieurs marchés et autres malversations à la grande perte et dommage de ses dits enfans et de ses créanciers : « pourquoi il demande qu'il lui soit permis de faire appeller ledit de Chasteaugiron pour voir faire information de ce que dessus, lui ôter la charge de tutelle et garde de sesdits enfans mineurs... Et

appeller leurs parens pour savoir à quel desdits parens appartient la charge de tutelle et garde des mineurs ». Ladite remontrance signée Ju. Chouard. Au pied est l'ordonnance du juge dattée du même jour 22 janvier 1559 portant permission d'appeller ledit de Chasteaugiron et les parens desdits mineurs, signée R. Pepin, et en suite une assignation donnée le 28 janvier 1559 à requête du substitut du procureur fiscal par Margouays, sergent de ladite cour, à Thomin Cherel, comme parents desdits mineurs, et signée à re-  
quête dudit Margouays L. Blandin, le tout sur une feuille de papier contenant deux rolles.

Exploit aussi en papier portant assignation en datte du 23 mars 1559 donné par Pierre Loheac, sergent de ladite cour de Fontenay, à Guillaume Le Rivre, à requête de Thomyn Cherel, garde datif des corps et biens de Jehan et Thiennette de Chasteaugiron, enfans de Gilles de Chasteaugiron et feu Thomasse Roullin, sa femme, pour faire ordonner audit Guillaume Le Rivre de quitter « le lieu, maisons, parfonds, jardins, terres et pourpris de la Vellaye qui autrefois appartenoient à feu Jehan Roullin, pere de ladite Thomasse, mere desdits mineurs, et apresent sont et appartiennent auxdits mineurs, et en laisser la jouissance en l'avenir audits Cherel audit nom, ledit exploit signé 1559 P. Loheac.



*D'or au chef d'azur*

Sur le troisième degré de Jehan de Chasteaugiron marié à Françoise Mallet, Tiennette de Chasteaugiron, Jehanne de Chasteaugiron et Katherine de Chasteaugiron.

Une expédition en papier tirée du greffe de la cour de Fontenay, d'une [fol. 9] bannie et assignation en datte du 24 janvier 1562 publiée le dernier jour du même mois à l'issue de la messe paroissiale de Noyal-sur-Seiche, en vertu d'ordonnance de la cour de Fontenay, par Guillaume Blandin, sergent général de la dite cour a requête de Thomin Cherel, garde datif de Jean et Thiennette de Chasteaugiron, enfans mineurs de feu Gilles de Chasteaugiron, ainsi que Katherine et Jehanne de Chasteaugiron, autres enfans dudit Gilles, ayant chacun pris la succession de leur dit feu pere Gilles de Chasteaugiron sous bénéfice d'inventaire, pour appeler par ladite juridiction de Fontenay tous ceux qui se prétendoient créanciers de ladite succession, à l'effet de declarer leurs créances, voir proceder à l'inventaire des biens d'icelle succession et juger l'ordre entre lesdits créanciers ; ladite expédition delivrée à Guyon Cherel, Michel Bitault, mari et procureur de Guillemette Cherel ; Pierre Bitault, mari et procureur de Jeanne Cherel, sa femme, heritiers de

feu Thomin Cherel leur père, le 12<sup>e</sup> jour de mai 1579 aux fins de jugement de la cour de Fontenay par le greffe de la dite cour, qui a signé 1579 Etienne.

Un écrit fourni dans la cour et juridiction de Fontenay le 19 mars 1562 par Thomas Cherel en qualité de curateur de Jehan de Chasteaugiron, Katherine et Jehanne de Chasteaugiron, enfans de feu Gilles de Chasteaugiron et Thomasse Roullin sa femme, les quels se sont portés heritiers sous bénéfice d'inventaire en la succession dudit feu de Chasteaugiron leur pere, et pareillement créditeurs en la dite succession pour cause « tant des aliénations faites par ledit feu Jehan de Chasteaugiron leur pere des heritages autres fois appartenans à feu Thomasse Roullin leur mere, que du montant de l'inventaire fait des biens de la communauté d'eux deux, des quels biens le dit de Chasteaugiron demeura chargé comme garde naturel de ses enfans et oncques n'en tint ni rendit compte », pourquoi il demandoit que les dits mineurs fussent payés par preference à tous autres créanciers ; ledit écrit sur une feuille de papier contenant deux rolles signé Mogenys advocat, et au dessous est écrit fourni par moi sergent le 19 de mars 1563 Jac. Lefebvre.

[fol. 9v] Grosse originale en papier d'une ordonnance judiciaire rendue par la cour et aux delivrances de Fontenay le 25 mars 1562 par la quelle, « sur l'exposé fait par maître Michel Logeays, avocat, pour Thomin Cherel, tuteur datif de Jehan de Chasteaugiron, mineur, Katherine et Jehanne de Chasteaugiron, chacun enfans et heritiers sous benefice d'inventaire de feu Gilles de Chasteaugiron et créditeurs en sa succession contradictoirement avec plusieurs autres créanciers, que pendant et constant le mariage d'entre ledit feu de Chasteaugiron et de feue Thomasse Raoullin sa femme, mere desdits Jehan, Katherine et Jehanne de Chasteaugiron, icelui feu de Chasteaugiron auroit vendu et aliéné grand nombre d'heritaige à ladite Raoullin sa femme, appartenant des quels les heritiers pretendent avoir recompense sur les biens tant meubles qu'heritaige de la succession de leur dit feu pere, il leur fut permis de faire information et enquête, pour à icelle fin vacquer leur fut baillé tems et delai d'un mois devant les juges de la dite cour, le premier requis avec eux appelé pour adjoind le greffe soussigné etc., ladite expédition signée Jac. Lefebvre.

Grosse originale en papier d'inventaire, certification et prisage d'autorité de la cour de Fontenay, fait le dernier jour de mars l'an 1562 des biens meubles de la succession de feu Gilles de Chasteaugiron, decédé en une maison située pres le villaige de Vellaye, et auquel fut procedé, « en presence de Thomin Cherel, tant en son nom que comme garde datif de Jehan de Chasteaugiron mineur, Katherine et Jehanne de Chasteaugiron, chacun enfans et heritier sous benefice d'inventaire dudit defunt, et s'étant portés créditeurs en la succession de leur dit feu pere tant pour leur droit preservatif que comme pretendant part et interêt des biens d'icelle succession ; et aussi en presence de Michel Boule et Thomas L'Empereur, autres créanciers, et par défaut contre plusieurs autres créditeurs qui n'avoient pas comparu quoi que duement appelés. Enfin sur la montrée et appaarence faite [fol. 10] desdits biens par Allain Daultry, mari de ladite Katherine de Chasteaugiron, et par Michel Boule, tous les deux chargés desdits biens » dont le total prisé



par Guillaume Blandin, sergent royal de la dite cour, et par Pierre Loheac, notaire, se trouva monter à 23 livres 8 sols tournois, ladite grosse signée au delivré Jac. Lefebvre.

Grosse originale aussi en papier sur neuf feuillets, d'un acte passé en la cour de Rennes le 4 mars 1566 par lequel maitre Guy Pigorel, l'un des notaires de la dite cour resident audit Rennes, heritier de defunt autre maître Guy Pigorel son oncle, en son tems doyen de Montault, propriétaire d'heritages, « sis au terroir de la Vellaye, paroisse de Noyal-sur-Seiche, autre fois appartenants à defunts missire François et Gilles de Chasteaugiron qui les avoient vendus audit feu Pigorel, subroge et relaisse à Jehan de Chasteaugiron, demeurant audit villaige de la Veslaye, tous et chaicuns les droits, noms, causes et actions qui appartenoient et ont été adjugés audit Pigorel contre ledit Jehan de Chasteaugiron, Catherinne de Chasteaugiron et Jehanne de Chasteaugiron, heritiers sous benefice d'inventaire dudit feu Gilles de Chasteaugiron et autres crediteurs en ladite succession suivant sentence donnée par la cour de Fontenay au mois d'octobre 1565, contenant que ledit Pigorel auroit assiette de 6 livres 6 sols 3 deniers de rente au desir du contrat du 18 novembre 1547 et de 6 livres de rente au desir d'autre contrat du 3 decembre 1548, ledit relais et subrogation faite pour et moyennant la somme de 200 livres tournois que ledit de Chasteaugiron s'oblige de payer, » et dont Thomas L'Empereur et Allain Daultry tous deux demeurant près le village de la Veslaye se rendirent cautions solidaires. Ladite expédition signée de Forges, notaire depositaire de la minute, qui à marqué sous sa signature mon salaire payé par Pigorel, et Gallais, autre notaire, et au dessous de cet acte est la quittance des deux cent livres y mentionnées, signée Gallais, Pigorel et de Forges.

Une copie en papier d'un contrat d'echange passé par la cour [fol. 10v] de Fontenay le 7 mars 1566 au rapport de Lefebvre, notaire, vers lequel dut rester la minute, entre Jehanne de Chasteaugiron, femme de Thomas L'Empereur, de lui dument autorisée, l'un et l'autre demeurans concierges au château de Fontenay près Rennes, et Katherine de Chasteaugiron, femme de Allain Daultry, de lui pareillement autorisée et demeurant au villaige de La Veslaye d'une part, et Jehan de Chasteaugiron demeurant avec lesdits L'Empereur et femme d'autre part ; par lequel contrat « les dites Jehanne et Katherine de Chasteaugiron transportent audit Jehan de Chasteaugiron pour lui et ses hoirs les deux tiers d'une maison et dépendances situés au village de la Veslaye, comme autre fois estoient à feu Gilles de Chasteaugiron leur pere, et leur advenu ce jour pour partie de la recompense des aliénations que ledit feu Gilles de Chasteaugiron avoit faite des heritages appartenants à feu Thomasse Raoullin leur mere ; et en retour ledit Jehan de Chasteaugiron donne et delaisse aux dites Jehanne et Katherine de Chasteaugiron d'autres heritages pareillement situés sous la proche mouvance de la seigneurie de Fontenay. »

Expédition en papier d'un contrat passé par la cour de Fontenay le 5 juillet 1576 par le quel Jehan de Chasteaugiron et Françoise Mallet sa



femme demeurant ensemble au chasteau de Fontenay, vendent et cedent à maitre Augustin Syon, resident à la potterie de Fontenay, paroisse de Chartres, des heritages appartenant à ladite Mallet pour la somme de 1300 livres tournois ; ladite expédition signée Etienne et en marge est escrit Me Henry Blandin, rapporteur, doit signer pour collation à l'original.

Grosse originale aussi en papier d'un acte passé par la cour de Rennes en datte du 20 juillet 1596, par le quel Françoise Mallet, veuve de deffunt Jean de Chasteaugiron, demeurante au village de la Veslaye, reconnoit avoir reçu à titre de prest de sire Jean Couabou la somme de treize ecus sol en quart d'escu, testons et autre menue monnoye, qu'elle s'oblige de rendre en un an. Ladite grosse signée [fol. 11] Mazette, notaire royal, Guy Duhart et Ju. Peschart, autres notaires. Et au dessous est la quittance en datte du 24<sup>e</sup> jour de decembre 1597, signée Mallet et de la Barre.

Sur le quatrième degré de Pierre de Chasteaugiron, premier du nom, marié à Jeanne Le Mée, de Jacques et de Guillaume de Chasteaugiron, et de Jacqueline de Chasteaugiron, mariée en premieres noces à Michel Loheac et en secondes à Jean Hux.

Extrait tiré des registres de la paroisse de Chartres pour l'an 1586 refferrant au 27 juillet de ladite année, le baptême de Pierre de Chasteaugiron, déclaré fils de Jean et Françoise Mallet, ledit extrait delivré le 30 avril 1786 par Guillou, recteur de Chartres.

Extrait tiré des registres du greffe de la jurisdiction de Fontenay des années 1589, 1590, 1591 et 1592, delivré le 21 avril 1786 par le procureur fiscal de ladite jurisdiction qui a signé Le Goff, et qui la certifié conforme à l'original déposé aux archives de la dite seigneurie ; certification verifiée et prouvée par la representation du registre même ou il se trouve réellement, au folio 46 verso, sous la datte du 15 septembre 1590, la tutelle faite par les enfans mineurs de feu Jehan de Chasteaugiron, decédé, et de Françoise Mallet sa veuve, vivante, qui declaroit avoir cinq enfans dont elle fut instituée tutrice suivant l'avis des parens, au nombre desquels avoient comparu Allain Daultry pour lui et pour Thebault d'Aultry, avec offre de payer deux ecus par an pour l'entretien et nourriture desdits mineurs jusqu'à six ans, Isaac L'Empereur en qualité de cousin germain paternel qui fut du même avis et offrit de prendre Jacques, âgé de 14 ans ; Jean L'Empereur, parent en pareil degré, qui fut aussi du même avis et offrit de nourrir Pierre de Chasteaugiron âgé de 4 ans ; maître Jacques Mallet, cousin germain maternel, qui consent aussi que la veuve soit instituée tutrice et offre également deux ecus par an jusqu'à six ans ; et Barthelemy Alhe qui fut aussi du même avis ; les autres parens Jacques Nyette, Eloy et Paul Syon deffailants.

Au folio 81 recto du même registre sous la datte du 9 août 1591 se trouve une sentence qui condamne Françoise Mallet de ramener [fol. 11v] Jacques de Chasteaugiron chez Isaac L'Empereur et lui defend de le soutirer.

Et au folio 142 recto sous la datte du 18 novembre 1592 autre jugement semblable contre la même Françoise Mallet veuve et tutrice des enfans d'elle et de feu Jan de Chasteaugiron et qui la condamne de ramener pierre de

Chasteaugiron chez Jean l'Empereur auquel il est enjoint de la bien nourrir.

Grosse originale en papier de transaction passée le 30 août 1592 devant deux notaires de la cour de Brecé entre Allain Daultry, metayer, demeurant au lieu et metairie du Mareis d'une part ; et Françoise Mallet, veuve de défunt Jean de Chasteaugiron, demeurante près le pasty de la Veslaye paroisse de Noyal-sur-Seiche, par laquelle transaction il fut fait compensation entre eux de douze ecus sol que devoit Allain Daultry pour la nourriture des enfans mineurs de ladite veuve aux termes de la tutelle avec ce qui estoit du à Françoise d'Aultry, fille dudit Allain, pour avoir demeuré l'espace de 16 ans en qualité de servante chez ledit feu Jehan de Chasteaugiron et ladite Françoise Mallet, sa femme ; ladite grosse signée Corbière et Guy de Blosne.

Expédition originale en veslin d'un contrat de vente passé par la cour du Boisgeffroy le 24 mai 1618 au rapport de Guyhart et Sanson, notaires, par le quel Pierre de Chasteaugiron, mari et procureur des droits de Jeanne Le Mée sa femme, demeurant en la ville de Rennes près la rue et porte aux Foulons, vendit à Françoise Le Mée, demeurante au village de Saint-Vincent paroisse de Guippel, la quatrième partie de la succession de feu Pierre Le Mée leur oncle, même la moitié qui peut compter et appartenir à ladite Jeanne Le Mée sa femme, comme heritiere de feu Jean Le Mée leur pere, avec promesse de faire rectifier dans un mois par ladite Jeanne Le Mée sa femme. Ladite expédition signée Guihart, notaire rapporteur, et Sanson ; et au pied duquel contrat est l'acte de ratification donnée le 14 juillet 1618 par ladite Jeanne Le Mée qui est qualifiée femme et autorisée de Pierre de Chasteaugiron, demeurant à Rennes près la rue aux Foulons, le dit acte passé par la cour de Rennes au rapport [fol. 12] et sous la signature de Le Marchant, notaire royal, depositaire de la minutte, et Ralleu, autre notaire royal

Extrait tiré d'un autre registre d'audience de la cour et chatellenie de Fontenay pour les années 1620 et 1621, delivré comme le precedent le 1<sup>er</sup> juin 1786 sous la signature Le Goff, procureur fiscal de la baronie de Fontenay, de lui certifié conforme à l'original, déposé aux archives de cette seigneurie, conformité également constatée par la representation dudit registre aussi représenté par original dans lequel on voit au folio 48 recto sous la datte du samedi 7 mars 1620 la tutelle faite pour Perrine Loheac, agée de trois ans, fille de feu Michel Loheac et de Jacquine de Chasteaugiron sa veuve instituée tutrice, conformément à l'avis des parens au nombre desquels sont « maître Jacques de Chasteaugiron, Guillaume de Chasteaugiron et Pierre de Chasteaugiron, freres de la dite veuve et oncles de ladite mineure au côté maternel ».

Autre extrait du même registre delivré comme le precedent et également certifié le 1<sup>er</sup> mai 1786 sous la même signature et pareillement accompagné du même registre, au dernier folio verso, duquel se trouve sous la datte du mardy 26 janvier 1621 une sentence par laquelle Jacquine de Chasteaugiron, remariée à Jean Hux et de lui autorisée, est continuée tutrice de Perrine Loheac, sa fille mineure, conformément à l'avis des parens au nombre desquels sont les mêmes maîtres Jacques de Chasteaugiron, Guillaume de

Chasteaugiron et Pierre de Chasteaugiron, oncles maternels de la dite mineure.

Expedition originale en papier d'un contrat passé devant notaires de la cour et chastelenie de Fontenay le 13 fevrier 1623 par lequel Pierre de Chasteaugiron vend pour lui et Jeanne Le Mée sa femme, à Jean Hux des heritages situés au terroir de la Veslaye, paroisse de Noyal-sur-Seiche, lesquels suivant les denombremens qui y sont donnés paroissent être les mêmes que ceux qui se trouvent denommés dans les actes et contrats des 6 aout 1536 et 19 mars 1562. Ladite expédition signée de Chasteaugiron, notaire, et Julien Gaulx, autre notaire depositaire de la minutte.

Copie collationnée sous la signature de Beliguet, notaire des cours et jurisdiction de Fontenay, la Guihommerays et la Halle-Grouyere, d'un contrat passé devant Benoist, notaire royal à Rennes, le 16 avril 1639, [fol. 12v] par lequel Pierre de Chasteaugiron vend à Raoul Poullain, laboureur demeurant au village de la Maugeraye, paroisse de Toussaint, et à Mathurin Poullain, demeurant au village de la Maltiere, paroisse de Saint Jacques de la Lande, un être de maison située à la Veslaye, paroisse de Noyal-sur-Seiche, avec des jardins, cours et courtils, qu'il avoit acheté de Jacques de Chasteaugiron son frere, par contrat judiciaire fait au siège présidial, et qui appartenoient audit Jacques aux fins de partage d'entr'eux et leurs consorts, rapportés par maître Simon Brindeau, arpenteur en datte du 4 novembre 1609.

Deux grosses originales en papier de sentences rendues au siège présidial de Rennes, l'une du 20 decembre 1627, l'autre du 10 decembre 1637. Par la premiere des quelles il est apries que Guillaume Harrondel ayant fait saisir les biens immeubles de maître Jacques de Chasteaugiron d'autorité du présidial de Rennes et ayant ensuite traité avec ledit Jacques de Chasteaugiron, Jean Hux, autre créancier du même Jacques de Chasteaugiron, pour sommes considérables aux fins d'actes et jugemens qu'il portoit sur lui, fut subrogé à faire les poursuittes de la dite saisie, faute audit Harrondel de les continuer dans quinzaine.

Et par la seconde que Pierre de Chasteaugiron ayant cautionné Jacques de Chasteaugiron pour ce qu'il devoit à Jean Hux, avoit été contraint de payer en son lieu et place, pourquoi il s'etoit fait subroger aux poursuittes faites par ledit Jean Hux, et avoit appellé Jean Orain, tuteur des enfans mineurs dudit Jacques de Chasteaugiron, contre lequel il fut donné défaut et par le profit permis audit Pierre de Chasteaugiron de faire, à ses perils et fortunes, proceder à la saisie sur les heritages desdits mineurs. Au pied de cette derniere sentence delivrée ainsi que la precedente sous la signature du greffier du siège est l'exploit de la notification qui enfut faite audit Jean Orain sous la datte du 28 decembre 1637, et qui est signée Beliguet, même signature que celle qui se trouve au pied de la copie collationnée du contrat du 26 avril 1639.

Sur le cinquieme degré de Pierre de Chasteaugiron, second du nom, marié à Jeanne Morel, et de Jacquette de Chasteaugiron mariée à Ollivier de Queranguyader.

[fol. 13] Un extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes pour l'année 1615, referant au 24 avril de la dite année 1615 le bap-tême de Pierre, fils de Pierre de Chasteaugiron et de Jeanne Lemée sa femme, le dit extrait delivré le 16 juin 1786 par Bienvenue, recteur de Saint-Aubin de Rennes.

Grosse originale en papier d'inventaire, certificat et prisage faits les 13 et 19 octobre 1648, « des biens meubles dependans de la communauté de defunt Pierre de Chasteaugiron et de Jeanne Le Mée sa femme, sur le requisitoire tant de ladite Le Mée que de Pierre de Chasteaugiron et Ollivier de Querauguder (ou Queraugueder), mari de Jacquette de Chasteaugiron, ledit Pierre et ladite Jacquette de Chasteaugiron enfans dudit feu de Chasteaugiron et de ladite le Mée, leur pere et mere, tous lesquels meubles furent prisés la somme de 227 livres 13 sols ». Ladite grosse signée Le Quenouillere notaire royal.

Requête présentée le 13 novembre 1685 en la juridiction de Saint-Melaine par « Louis de Chasteaugiron, fils et heritier de feu Pierre de Chasteaugiron et de Jeanne Morel, encore vivante, ses pere et mere, ladite Morel a present femme de Maurice Bernard, par laquelle requête ledit Louis de Chasteaugiron exposoit qu'après le decès dudit de Chasteaugiron son pere, arrivé il y avoit alors environ 20 ans, ladite Morel avoit été de l'avis de ses parens instituée tutrice de lui et des ses autres freres ; quelle avoit en consequence geré cette charge conjointement avec ledit Bernard auquel elle s'etoit remariée quelque tems apres ; et qu'ils avoient tous les deux joui et jouissent encore tant du mobilier que des heritages provenant de la succession dudit feu de Chasteaugiron son pere sans en vouloir rendre compte, pourquoi il demandoit qu'il lui fut permis d'appeler lesdits Bernard et femme pour être condamnés par corps de rendre compte de leur gestion, voir juger le partage des heritages propres de la dite succession, et être de plus condamnés en une provision de cent livres, à l'effet de quoi il lui seroit permis de faire arrêter et sequestrer ce qui se trouveroit de meubles dans la maison desdits Bernard et femme ; ladite requête repondue d'un permis d'appeller, arrêter et sequestrer aux perils et fortunes du suppliant, signé Le Liepvre, et signiffiée aux dits Bernard et femme par l'exploit, au pied d'icelle dont la fin est usée et rongée par vetusté de papier ».

[fol. 13v] Grosse originale en papier de sentence rendue sur cette requête et assignation dans la juridiction de Saint Melaine le 14 novembre 1685 par laquelle, « parties ouies, Bernard et femme défendeurs sont condamnés de rendre compte à Louis de Chasteaugiron dans le tems de l'ordonnance, ladite grosse signée Rosier commis au greffe ».

Extrait tiré des registres de mariage de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes pour l'année 1666 portant que le 17 janvier de ladite année la benediction nuptiale fut administrée à Maurice Bernard et Jeanne Morel. Ledit extrait delivré le 16 juin 1786 et certifié conforme à l'original par le recteur actuel de ladite paroisse, qui a signé Bienvenue, recteur de Saint-Aubin de Rennes.

Sur le sixieme degré de Louis de Chasteaugiron marié à Julienne Picquart, formant la branche aînée des demandeurs ; et de Gilles de Chasteaugiron, second du nom, marié à Louise Picquart, formant la branche cadette.

Un extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes pour l'année 1657 referant au dimanche 21 janvier de ladite année 1657 le baptême de Louis, fils de Pierre de Chasteaugiron et de Jeanne Morel sa femme, ledit extrait delivré le 11 mai 1786 et certifié conforme à l'original, signé Bienvenue, recteur de Saint-Aubin de Rennes, et légalisé le 20 juin 1786 par le lieutenant civil et criminel de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes, qui a signé Varin.

Expédition originale en papier d'un contrat de mariage passé le 8 fevrier 1686 devant notaires royaux à Rennes entre Louis de Chasteaugiron, fils de defunt Pierre de Chasteaugiron et de Jeanne Morel, sa veuve encore vivante, ledit Louis majeur de 25 ans d'une part, et Julienne Picquard, fille de defunt Bonnaventure Picard et de Jeanne Elye ; ladite Picquard assistée et autorisée de ladite Elye sa mere, ensemble demeurants près le faux Bourg-l'Evêque, ladite expédition signée Jamont, notaire royal depositaire de la minutte, et des Champs, autre notaire royal.

Extrait des registres des baptêmes et mariages de la paroisse de Saint-Etienne de Rennes pour l'année 1686 portant que le 23 fevrier de ladite année, la bénédiction nuptiale fut administrée à Louis de [fol. 24] Chasteaugiron, agé de 30 ans, et à Julienne Picquard, âgée de 19 ans, de ladite paroisse de Saint-Etienne, en presence de Gilles de Chasteaugiron, frere de l'époux. Ledit extrait delivré le 16 mai 1786 par Bazin, curé de Saint-Etienne, et légalisé comme le precedent le 20 juin de la même année.

Expedition originale en papier d'acte passé le 5 octobre 1704 devant notaires de la juridiction et baronnie de Fontenay, par lequel Louis de Chasteaugiron et Julienne Picquard sa femme de lui autorisée, ensemble demeurans à Rennes près le faux Bourg-L'Evêque, paroisse Saint-Etienne, etant alors à leur maison de la Veslaye, paroisse de Noyal-sur-Seiche, reforment les aveux qu'ils avoient fournis à ladite baronnie le 10 juillet 1692 et 17 novembre 1697. Ladite expédition signée Chasteaugiron, Baron, à requête de la dite Picquart, Le Metayer notaire, et le Grand, autre notaire.

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Aubin de la ville de Rennes pour l'année 1665 referant au 17 juin de la dite année le baptême de Pierre-Gilles, fils de defunt Pierre de Chasteaugiron et de Jeanne Morel sa veuve, ledit extrait delivré le 11 mai 1786 par Bienvenue, recteur de Saint-Aubin de Rennes, lequel a ajouté au dessous de sa signature que les registres anciens depuis 1632 jusqu'à 1640 manquent ; légalisé comme les precedents le 20 juin 1786.

Autre extrait tiré des registres de la même paroisse pour l'année 1695, delivré, certifié et legalisé comme le precedent et sous les mêmes dattes, portant que le 2 juin 1696 la bénédiction nuptiale fut administrée à Gilles de Chasteaugiron et demoiselle Louise Picart, après main levée faite par arrêt de la cour du 11 juillet 1695 et l'opposition mis sur le troisième bannie.



Expédition originale en papier d'une transaction passée devant deux notaires royaux à Rennes le 20 mars 1711 entre demoiselle Louise Picquart, veuve de feu maître Gilles de Chasteaugiron, vivant procureur au présidial de Rennes, tutrice des enfans de leur mariage demeurant près le Puits-du-Mesnil, paroisse Saint Germain d'une part, et demoiselle [fol. 14v] Julienne Picquart, veuve et communiere de feu Louis de Chasteaugiron, aussi tutrice des enfans de leur mariage, demeurant près le Bas des Lices, paroisse de Saint-Etienne d'autre part ; les quelles, « attendu leur proximité, l'affection quelles portent à leurs enfans et en mémoire et consideration de leurs maris qui etoient freres germains, traitent et s'accordent sur les differentes sommes que leurs maris se devoient respectivement tant pour avances et vacations des procès ou Gilles avoit occupé pour Louis que pour la somme de cent dix livres que ce dernier devoit à Jeanne Morel, mere desdits Louis et Gilles de Chasteaugiron, que pour parties des frais funeraires et paymens de loyers de la dite Jeanne Morel, decedée en l'an 1702, et finalement pour jouissance des biens réels dependants de la succession de feu Pierre de Chasteaugiron, pere desdits de Chasteaugiron et ayeul paternel desdits mineurs, consistant en 7 livres de rente que ladite Morel, de son vivant, avoit cédé audit feu Louis de Chasteaugiron par acte du 6 mai 1683, au rapport de Texier et son collegue notaires royaux à Rennes, ladite expedition signée au delivré Chemin, notaire royal, et Ribault, notaire royal registrateur.

Sur le septième degré de Gilles de Chasteaugiron, 3<sup>e</sup> du nom, qui avoit epouzé en premieres noces Margueritte Evrard et en secondes noces Françoise Perinne Guyonval, formant le premier rameau de la branche aînée des demandeurs ; de Pierre de Chasteaugiron mari de Jeanne Elizabeth Nehou, et formant le second rameau de la même branche ; de Pierre-Gilles de Chasteaugiron, mari de Rose Durant, formant la branche cadette, et de Louise de Chasteaugiron, mariée à Jean Robinet.

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Etienne de Rennes pour l'année 1692 referant au 19 juin de ladite année la naissance et le baptême de Gilles, fils de Louis de Chasteaugiron et de Julienne Picquart sa femme, ledit extrait delivré le 18 mai 1786 par Cappellier, curé de la dite paroisse, legalisé le 20 juin suivant par le lieutenant du présidial de Rennes, qui a signé, Varin.

Acte de tutelle faite le 13 août 1709 par la jurisdiction des regaires de l'évêché de Rennes par les enfans mineurs de feu Louis de Chasteaugiron [fol. 15] sur la comparution et requisitoire d'honorable femme Julienne Picard, veuve dudit sieur Louis de Chasteaugiron, laquelle ayant pour procureur autant que besoin maître Gilles de Chasteaugiron, declare que ledit Louis de Chasteaugiron son mari, decédé depuis quelque tems, lui a laissé sept enfans mineurs issus de leur mariage nommés Gilles, Julien, Pierre, Jean, Louis, Marie, Louise et Charlotte de Chasteaugiron, et que pour l'amour et l'affection quelle leur porte, veut bien en prendre la garde et tutelle qui lui est deferée ensuite par le juge sur l'avis et sous le cautionnement des parens au nombre desquels se trouve, « maître Gilles de Chasteau-



giron, procureur au présidial de Rennes, frere dudit feu de Chasteaugiron, maître Ollivier de Keranguyader, sergent royal, et Louis Gilbert, mari de Jacqueline de Keranguyader, cousins germains du pere des mineurs, et Joseph Ri Allan, mari de Guillemette de Chasteaugiron, sœur germaine des mêmes mineurs. Ledit acte signé René Jarus, sénéchal de ladite juridiction, Tancray, procureur fiscal, et Gueguen, commis du greffe.

Expédition d'un contrat de vente passé le vingt un juillet 1734 devant deux notaires royaux à Rennes, par le quel maître Gilles de Chasteaugiron, huissier au Châtelet de Paris, et demoiselle Margueritte Evrard, son epouze, ensemble demeurant à Rennes près le bas des Lices, stipulant et garantissant tant pour lui que pour le sieur Julien de Chasteaugiron, son frere majeur de vingt cinq ans absent, le sieur Pierre de Chasteaugiron et demoiselle Jeanne Elizabeth Nehou son epouze, ensemble demeurant près le Pont Saint Michel, stipulant aussi tant pour lui que comme fondé aux droits de demoiselle Louise de Chasteaugiron, epouze du sieur de Lavigne Robien, demoiselle Marie de Chasteaugiron, veuve de Joseph Rolland, et demoiselle Charlotte de Chasteaugiron, fille majeure, demeurante aussi en cette dite ville près le bas des Lices, tous lesdits sieurs et demoiselles de Chasteaugiron stipulant encore et garantissant pour les enfans mineurs de feu demoiselle Guillemette de Chasteaugiron desquels le sieur Ri Allan est tuteur et absent, attendu la mauvaise situation de ses affaires, vendent à maitre Jean-Baptiste Clouet, sieur de Lavellaye, buvetier du parlement, et à dame Jeanne [fol. 15v] Françoise Aubrie son epouze, des heritages situés près le pasty de la Veslaye qu'ils declarent leur être echus et advenus de la succession de feu Louis de Chasteaugiron leur pere, ladite expédition signée Picot, et en marge est ecrit maitre Mallier, autre notaire, a signé la minutte, la presente delivrée pour servir d'exhibition à la seigneurie de Fontenay.

Extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Jean de Rennes pour l'année 1739 portant que le 14 juillet de ladite année, la bénédiction nuptiale fut administrée à maitre Gilles de Chasteaugiron, huissier au Chatelet de Paris, et demoiselle Françoise Perrine Guyonval, ledit extrait delivré et certifié le 7 mai 1786 par Loisel de la Quiniere, curé de Saint-Jean, et legalisé le 20 juin suivant par le lieutenant du présidial de Rennes, qui a signé Varin.

Autre extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Etienne de Rennes pour l'année 1705 referant au 13 janvier de la dite année la naissance et le baptême de Pierre, fils de Louis de Chasteaugiron et Julienne Picart son epouze, ledit extrait delivré et certifié le 16 mai 1786 par L. Cappellier, curé, et legalisé comme le precedent le 20 juin suivant.

Autre extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Aubin de cette même ville de Rennes pour l'année 1734 portant que le 22 mai de ladite année, la bénédiction nuptiale fut administrée au sieur Pierre de Chasteaugiron, âgé de plus de 25 ans, et à demoiselle Jeanne Nehou, autorisée de son pere. Ledit extrait delivré et certifié le 11 mai 1786 par Bienvenue, recteur de Saint-Aubin de Rennes, et legalisé le 20 juin suivant par le même lieutenant du présidial de Rennes.

Autre extrait des registres de la paroisse de Saint-Germain de Rennes

pour l'année 1702 référant au 16 octobre de ladite année la naissance et au 17 le baptême de Pierre Gilles, fils de maître Gilles de Chasteaugiron, procureur au présidial, et de demoiselle Louise Picart sa compagne, ledit extrait delivré et certifié le 8 janvier 1739 par Charpentier, curé de Saint-Germain, legalisé le 9 par le commissaire des guerres, subdelegué général de l'intendance de Bretagne, qui a signé, Vedier.

Expédition du contrat de mariage passé devant Waroquet, notaire [fol. 16] royal à Valenciennes, le 27 juin 1739, entre le sieur Pierre de Chasteaugiron et demoiselle Rose Renfroi-Durand, fille de feu sieur Jean Durant et demoiselle Rose Dumont, sa veuve, d'icelle assistée et accompagnée, ladite expedition delivrée sur papier libre par Postiau et legalisée par les prevôts jurés et echevins de la ville de Valenciennes qui attestent que Postiau est notaire royal, que le papier timbré n'est point en usage et que le controle des actes a été supprimé par abonnement, signée Vitton de Remouval, l'un des greffiers héréditaires, et scellée du sceau de la ville de Valenciennes.

Extrait des registres de la paroisse de Saint Jacques de Valenciennes, diocèse d'Arras, portant 1<sup>er</sup> sous la datte du 1<sup>er</sup> juillet 1739 la celebration du mariage de monsieur Pierre-Gilles de Chasteaugiron, fils de monsieur Pierre-Gilles et de damoiselle Louise Picart, agé de 36 ans, avec damoiselle Rose Durant, fille de feu monsieur Jean et de damoiselle Marguerite-Rose Dumont, agée de 21 ans et demi ; 2<sup>o</sup> sous la datte du 8 juillet 1741 la celebration du baptême de Marie-Rose-Victoire, née le même jour, fille legitime de monsieur Pierre-Gilles de Chasteaugiron, secretaire de monsieur de Sechelle, et de mademoiselle Rose Refroy-Durant, ses pere et mere ; 3<sup>o</sup> sous la datte du 8 avril 1740 la celebration du baptême de François-Auguste-Desiré, né le même jour, fils legitime de monsieur Pierre-Gilles de Chasteaugiron, secretaire de monsieur de Sechelle, et de mademoiselle Rose Refroy-Durant ses pere et mere ; chacun desdits extraits delivrés et certifiés le 13 juin 1786 par J. B. Lescornez, vicaire de Saint Jacques à Valenciennes, et legalisés comme le précédent acte par les prevôts jurés et echevins sous la signature Bataille, premier commis juré du greffe civil, et sous le sceau de ladite ville de Valenciennes.

Autre extrait des registres de la paroisse de Saint-Germain de Rennes pour l'année 1704 referant au 26 decembre de ladite année la naissance et au 27 le baptême de Louise, fille de maître Gilles de Chasteaugiron, procureur au siège présidial de Rennes, et de demoiselle Louise Picard son epouze. Ledit extrait delivré et certifié le 16 juin 1786 par Carron, curé de Saint-Germain, et legalisé le 20 du même mois par le lieutenant du présidial qui a signé, Varin.

Autre extrait des registres de la paroisse de Saint-Jean de Rennes [fol. 16v] pour l'année 1731 portant que le sixième mars de ladite année la bénédiction nuptiale fut administrée au sieur Jean Robinet et à demoiselle Louise de Chasteaugiron, tous deux majeurs, en presence de differens temoins, entr'autres du sieur Louis Picart, huissier des eaux et forêts, et du sieur Jean de Chasteaugiron, lequel declara que son pere consentoit au ma-

riage et qu'il n'avait pu s'y trouver à cause de son incommodité. Ledit extrait délivré et certifié le 16 juin 1786 par Loysel de la Quiniere, curé de Saint-Jean de Rennes, et legalisé comme le précédent le 20 desdits mois et an.

Expedition en papier de l'acte de tutelle faite le 2 juin 1744 devant messire Jean Aubert, seigneur du Loup Tregomain, alloué lieutenant du siège présidial de Rennes, pour les enfans mineurs de feus maître Jean Robinet, huissier au parlement, et demoiselle Louise de Chasteaugiron, leurs pere et mere, les quels enfans etoient au nombre de cinq, savoir Louis Robinet, alors âgé d'environ douze ans, Baptiste Robinet, âgé de dix ans et demi, Charles Robinet, âgé de neuf ans, Jean Robinet, âgé de sept ans, et Ester Robinet âgée de six ans ; à la quelle tutelle comparurent entr'autres parens 1° Jean de Chasteaugiron, receveur des domaines, oncle dans l'estoc maternel, 2° Pierre de Chasteaugiron, 3° maître Gilles de Chasteaugiron, controlleur à Morlaix, ces deux derniers parens au troisieme degré, 4° noble homme Pierre-Gilles de Chasteaugiron, secretaire de l'intendance de Flandres, oncle maternel desdits enfans mineurs.

Sur le huitième et dernier degré formé par les demandeurs tant dans les rameaux de la branche aînée que dans la branche cadette.

Extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Martin de Morlaix pour l'année 1743 referant au 21<sup>e</sup> novembre de ladite année la naissance et le baptême de Louis-François, fils legitime du mariage de messire Gilles de Chasteaugiron, seigneur dudit lieu, et de dame Perrine-Françoise Guyonval. Ledit extrait délivré et certifié le 14 mai 1786 par J. Guerlesquin, prêtre, curé de ladite paroisse de Saint-Martin, legalisée le 15 par le sénéchal de Morlaix qui a signé [fol. 17] Guillo-de Lohan, sénéchal.

Autre extrait tiré des registres de la paroisse de Plougasnou pour l'année 1772 portant que le 28 septembre de la dite année la bénédiction nuptiale fut administrée à ecuyer Louis-François de Chasteaugiron, controlleur des fermes du roi, originaire et domicilié sur la paroisse de Saint-Martin, évêché de Leon, fils majeur de feus messire Gilles de Chasteaugiron, receveur des fermes du roi à Morlaix, et dame Perrine Françoise Guyonval, âgé de 28 ans, et à demoiselle Marie-Anne Corentine de Kermerchou de Lannuson, natif de la treve de Saint-Tidunet, paroisse de Pounevez, évêché de Quimper, âgée d'environ 23 ans, fille d'ecuyer Auffroy-Louis de Kermerchou, chef de nom et d'armes, et de dame Suzanne-Françoise Scafane, seigneur et dame du Cosquer. Ledit extrait délivré et certifié le 27 avril 1786 par Y. Savidan, curé et legalisé comme le précédent par le même sénéchal de Morlaix, le 28 desdits mois et an.

Autre extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes pour l'année 1751 referant au 17 mai de ladite année la naissance et au 18 le baptême de Jean-Marie, fils legitime du sieur Pierre de Chasteaugiron et de demoiselle Jeanne Elizabeth Nehou son epouze, ledit extrait délivré et certifié le 15 decembre 1767 par Mongodin, recteur de ladite paroisse de Saint-Aubin, et legalisé le 20.juin 1786 par le même lieutenant du présidial de Rennes.

Lettres de prêtrise données audit messire Jean-Marie de Chasteaugiron de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes en datte du 28 mai 1774, scellées et signées du sceau de l'évêque de Rennes, et contresignées par Vaneau son secretaire.

Extrait des registres de la paroisse de Saint Jacques à Valenciennes, diocèse d'Arras, portant, l'un sous la datte du 1<sup>er</sup> juillet 1739, la celebration du mariage de monsieur Pierre-Gilles de Chasteaugiron, agé de 36 ans, fils de monsieur Pierre-Gilles de Chasteaugiron et damoiselle Louise Picard, avec damoiselle Rose Durand, agée de 21 ans, fille de feu monsieur Jean et de damoiselle Margueritte Rose Dumont.

L'autre, sous la datte du 8 avril 1740, la naissance et le baptême de François-Auguste-Desiré de Chasteaugiron, fils issu du legitime mariage de monsieur Pierre-Gilles de Chasteaugiron, secretaire de monsieur de Sechelle, et de mademoiselle Rose Rainfroy-Durant, ses pere et mere ; lesdits extraits [fol. 17v] delivrés et certifiés le 19 juin 1786 par d'Aubresse, curé et doyen de Saint-Jacques, legalisés le 20 par les prevôts jurés et echevins de la ville de Valenciennes, scellés du sceau de ladite ville et signé Crindal de Dainville.

Lettre du roi du 16 août 1778 adressée à François-Auguste-Desiré de Chasteaugiron, lieutenant en second dans le regiment de Normandie, portant annonce de commission donnée au sieur comte d'Orvilliers, lieutenant général des armées du roi et grand-croix de l'ordre militaire de Saint-Louis, pour recevoir et admettre ledit François-Auguste-Desiré de Chasteaugiron à la dignité de chevalier de Saint-Louis, signée Louis, et plus bas le comte de Montbarey.

Commission de capitaine en second au regiment de Normandie infanterie, expédiée en vélin sous la datte du 10 mai 1782 pour François-Auguste-Desiré de Chasteaugiron, signée Louis, et par le roi Segur, avec l'agrement en marge donné par messire le prince de Condé, colonel général de l'infanterie française et étrangère, en datte du 29 du même mois, signée Louis-Joseph de Bourbon et au dessous, par Son Altesse Serenissime, Boulogne de Lascour.

Extrait tiré des registres de la paroisse de Sainte-Catherine-de-l'Isle en Flandres, referant au 23 fevrier 1746 la naissance et au 24 le baptême de Cesar-Michel de Chasteaugiron, fils legitime de Pierre Gilles, secretaire de monsieur Desechelle, intendant en Flandres, et de Rose Durant. Ledit extrait delivré et certifié le 2 septembre 1754 par P. Debadtre, vicaire de Sainte-Catherine, légalisé le 10 du même mois par l'évêque de Tournay qui atteste que la signature est veritable et que le papier timbré n'a pas lieu en Flandres, en foy de quoi il a fait apposer le sceau de ses armes sous le seing d'un de ses vicaires généraux et le contreseing de son secretaire, signé de Hornez, vicaire general, et par Son Excellence, Cramé Secret.

Autres extraits tirés des registres de la paroisse de Saint-Pierre à l'Isle de Flandre française, diocèse de Tournay, pour l'an 1747, referant l'un au 5 septembre de la même année l'ondoiement et l'autre au premier novembre suivant le suplément des ceremonies du baptême d'Antoine-François Nar-

cisse, né le 4 septembre 1747, fils du legitime mariage de Pierre-Gilles de Chasteaugiron, premier secretaire de l'intendance de Flandre, et de dame Rose Durand ; lesdits extraites delivrés et certifiés le 8 novembre 1779 par Pierre Gosse, curé et depositaire des registres de ladite paroisse, legalisé par les mayeur et echevins [fol. 18] de la ville de l'Isle en Flandres, qui attestent que le papier timbré n'a pas lieu en Flandres et qui ont fait apposer le sceau de ladite ville et signer par le greffier d'icelle, signé par ordonnance Wittauf.

A tous les titres cy devant refferés, les demandeurs y ont joint quatre de ceux qui concernent la branche d'Etienne et François de Chasteaugiron, maintenus par l'arrêt du 16 avril 1669 et dont la représentation justifie l'ancien comportement noble que la famille a toujours continué dans cette branche depuis Raoul de Chasteaugiron, seigneur du Jaunay, jusqu'aux dits Etienne et François de Chasteaugiron.

Ces quatre titres sont 1° une expédition en papier d'un partage fait en la cour de Châteaugiron en Boisorcant le 16 fevrier 1586 entre noble homme Raoul de Chasteaugiron ; Julienne de Chasteaugiron, femme compaigne et epouze de nobles hommes Georges Aiguillon ; et Françoise de Chasteaugiron, femme et compaigne de honête personne maître Robert de la Noe, lesdits de Chasteaugiron, enfans et heritiers de defunts nobles gens Jean de Chasteaugiron et Jeanne de Mellon, en leur tems sieur et dame du Jaunay, entre lesqueuls, sur la demande que faisoient lesdites Julienne et Françoise de Chasteaugiron audit Raoul de leur droit et portion en la succession de leur dit feu pere, et n'ayant ledit Raoul à debattre de leur bailler leur dit droit noble comme au noble et le partable comme partable à la Coutume, fut fait partage par composition, convention, amitié et accord dudit lieu du Jaunay qui apartenoit audit défunt Jean de Chasteaugiron, leur dit pere ; en conséquence ledit Raoul leur baille et designa à chacune ce qui devoit leur revenir dans la dite succession ; ladite expédition signée A. du Mauxion.

Grosse originale en vélin d'un aveu rendu à la seigneurie de Chasteaugiron le 27 mars 1606 par noble homme Jean de Chasteaugiron, sieur du Jaunay, y demeurant, pour ledit lieu du Jaunay lui echu et advenu des successions de nobles gens Raoul de Chasteaugiron et Magdeleine du Rouvrai sa femme, ses dits pere et mere, sieur et dame du Jaunay, pour le quel lesdits avouants confessent devoir foi et hommage comme homme noble doit à son seigneur et avoir enfeu prohibitif en l'église de Sainte-Croix de Chasteaugiron au-devant de l'autel saint Blaise, ladite grosse signée de Chasteaugiron, Le Maison notaire, et Jouaysau notaire.

Grosse originale aussi en veslin d'un autre aveu rendu à la même seigneurie de Chasteaugiron le 5 janvier 1682 par ecuyer Etienne de Chasteaugiron, sieur du Jaulnay, faisant tant pour lui que pour François de Chasteaugiron, son frere puisné, du lieu noble du Jaulnay leur echu de la succession de defunt ecuyer Briand de Chasteaugiron, vivant sieur de la Garenne leur pere, à cause duquel lieu lesdits Etienne et François de Chasteaugiron confesserent devoir foi et hommage comme homme noble doit à son seigneur et avoir enfeu prohibitif en l'église de Sainte-Croix de Chasteaugiron au de-



vant de l'autel nommé l'autel du Jaunay, autrement de saint Blaise, avec droit d'armoiries en icelui, même en la vitre qui est vers le prieuré dont ils estoient en très bonne possession eux et leurs auteurs et predecesseurs ; ladite grosse signée de Chasteaugiron, de Chasteaugiron, avocat, Gaigeot, notaire rapporteur, et Joume, notaire de Boisorcand.

Autre expédition en papier d'aveu rendu à la même seigneurie de Chasteaugiron le 5 janvier 1682 par ecuyer Etienne de Chasteaugiron, sieur du Jaunay, faisant tant pour lui que pour François de Chasteaugiron, son frere puîné, du lieu noble du Jaunay leur echu de la succession de defunt ecuyer Briand de Chasteaugiron, vivant sieur de la Garenne, leur pere, a cause duquel lieu lesdits Etienne et François de Chasteaugiron confesserent [fol. 18v] devoir foi et hommage comme homme noble doit à son seigneur et avoir enfeu prohibitif en l'église de Sainte-Croix de Chasteaugiron au devant de l'autel nommé l'autel du Jaunay, autrement de saint Blaise, avec droit de banc et armoiries en icelui même en la vitre qui est vers le prieuré dont ils étoient en très bonne possession, eux et leurs auteurs et predecesseurs, ladite expédition signée Et. de Chasteaugiron, Guillou notaire et Gay notaire.

Et tout ce que les demandeurs ont mis, induit et subjoint vers ladite cour ; les reponses des procureurs syndics des Etats et les conclusions du procurur général du roi prises sur l'état de l'instance les 29 juillet 1786, 14 juillet 1787, et 17 août 1787, sur ce oui le rapport de messire de Cornulier de Luciniere, conseiller en Grand'Chambre, et tout consideré,

Il sera dit que la cour, faisant droit sur le tout, a declaré l'arrêt de la Chambre de la reformation du 16 avril 1669 rendu au profit d'Etienne et de François de Chasteaugiron commun avec Louis-François de Chasteaugiron, Jean-Marie de Chasteaugiron, François-Auguste-Désiré de Chasteaugiron, César-Michel de Chasteaugiron et Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron, portant pour armes *d'or au chef d'azur*, en conséquence a declaré les dits de Chasteaugiron, et leur postérité née et à naître en legitime mariage, nobles et issus d'extraction noble ; ordonne que lesdits Louis-François de Chasteaugiron, François-Auguste-Désiré de Chasteaugiron, César-Michel de Chasteaugiron et Antoine-François-Narcisse de Chasteaugiron auront entrée séance et voix deliberative aux États de la province dans l'ordre de la noblesse et qu'ils jouiront, ainsi que Jean-Marie de Chasteaugiron, de tous les autres droits, privileges, franchises, prerogatives et immunités attribués aux nobles de la province et du royaume, et que leurs noms seront inscrits au catalogue des nobles de l'évêché de Rennes et de Quimper, ressort des sénéchaussées de Rennes et de Morlaix.

Fait en parlement à Rennes le vingt août mil sept cent quatre vingt sept.

[Signé : ] Cornulier de Luciniere, de Catuelan.

Epices 50 ecus. Payé par Desbouillons, procureur, 8 novembre 1787. ■